

REPUBLICUE DE  GUINÉE-BISSAU
MINISTÈRE DE L'EDUCATION, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

**LOI DE BASE DU SYSTÈME
EDUCATIF**

(pour la révision)

Bissau, Juin 2001

PRÉAMBULE

De nos jours, le phénomène galopant de la globalisation, auquel sont confrontées les sociétés modernes, est un défi que la dialectique...impose aux hommes, sous peine de voir leur futur irrémédiablement compromis, de même que celui des générations futures, si les changements nécessaires n'auront pas lieu.

A cet égard, s'est élaboré le présent Diplôme afin de permettre des changements que la modernisation et l'amélioration de la qualité du Système Educatif Guinéen impliquent, changements requis par les exigences engendrées par l'évolution de notre société et par l'intégration de la Guinée-Bissau dans les organisations internationales de caractère sous-régional, continental et/ou intercontinental.

Dans ce diplôme, la qualité a été un élément structurant du Système Educatif, parce que, dans l'acte d'éduquer, interfèrent et interagissent plusieurs agents et facteurs qu'il est possible, seulement, par le biais d'une solide et consciente structuration du Système Educatif, de penser à l'efficacité et à l'efficience, c'est-à-dire, dans sa qualité.

Le Système Educatif préconisé dans ce Diplôme est un système qui permette l'individualité des apprenants, un système de combat à toutes les formes d'analphabétisme, un système qui priorise l'insertion du Guinéen dans la vie active.

Ce sont les grandes vertus du Système Educatif préconisé dans ce Diplôme.

Par l'exposé s'adopte le présent Diplôme.

C'est dans ces termes que l'Assemblée Nationale Populaire (ANP) adopte, en se fondant sur l'Article..... de la Constitution de la République, la Loi de Base du Système Educatif.

CHAPITRE I

DOMAINE ET PRINCIPES

Article 1^{er}

(Domaine et Concept)

La présente loi définit l'encadrement général du système éducatif guinéen conformément à la Constitution du Pays et à la Déclaration de la Politique Educative du Gouvernement.

Dans l'optique de la présente, est considéré système éducatif l'ensemble des institutions et ressources destinées à la matérialisation du droit à l'éducation, comme il est défini dans l'Article 49 de la Constitution du Pays.

Le droit à l'éducation signifie le droit social reconnu à tous, un processus formatif permanent chargé de l'exécution du plan de développement de la personnalité humaine, de la démocratie et du progrès social.

L'initiative et la responsabilité pour le développement du système éducatif incombent aux entités publiques et privées.

L'espace géographique du système éducatif est le territoire de la Guinée-Bissau et, dans la mesure que le droit international et les ressources le permettent, les communautés guinéennes de l'extérieur.

La responsabilité de la coordination de toute la politique relative au système éducatif est du ressort d'un Ministère dont la vocation spéciale est telle.

Article 2

(Principes Généraux)

Il est reconnu à tous les Guinéens le droit à l'éducation, à la culture et au sport, dans les termes de la Constitution de la République et des Lois.

Est reconnue la liberté d'enseignement, dans des termes de la Constitution de la République.

L'enseignement public ne peut être confessionnel.

L'éducation doit stimuler l'émergence de la consolidation de l'attitude démocratique et pluraliste dans la société.

Il incombe spécialement à l'Etat d'assurer l'égalité d'opportunités d'accès et de succès scolaires.

- Le système éducatif doit s'adapter au milieu social qui l'insère et vise le plein développement de la personnalité humaine, de la démocratie et du progrès social.
- Le nouveau type d'éducation à promouvoir est une éducation intégrée dont le socle est la culture nationale, ouverte aux valeurs universelles et contribuant pour un développement humain durable.

Article 3
(Principes Organisationnels)

Le système éducatif doit poursuivre ces objectifs :

- a) Garantir, en liberté de conscience, la formation morale et civique des éducants;
- b) Assurer une formation adéquate orientée vers la vie active, en tenant compte de la vocation, des intérêts et des capacités de chacun.
- c) Diversifier, déconcentrer et décentraliser les structures et activités éducatives afin de permettre qu'elles s'adaptent aux réalités spécifiques du Pays ;
- d) Promouvoir la participation de la population, notamment des élèves, des parents et des chargés d'éducation, des enseignants et d'autres acteurs du processus éducatif, dans la définition de la politique éducative et dans l'administration scolaire, pour les adapter aux réalités spécifiques compatibles avec les finalités de cette Loi ;
- e) Promouvoir, pour les bénéficiaires de l'éducation, la science et la culture, la correction des asymétries locales ;
- f) Garantir une scolarité de seconde opportunité aux personnes qui n'ont pas bénéficié de la scolarité au moment propice et à ceux qui, pour des motifs professionnels et d'élevation du niveau culturel, prétendent entrer dans le système ;
- g) Garantir l'égalité en opportunités aux deux genres;
- h) Garantir la sauvegarde et la promotion de notre patrimoine culturel diversifié.

CHAPITRE II
DE LA STRUCTURE DU SYSTÈME EDUCATIF

Article 4
(Squelette du Système Educatif)

Le Système éducatif intègre l'Éducation préscolaire, Scolaire et Extra-Escolaire

Section I
ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

Article 5
(Concept)

L'Éducation Préscolaire est une composante du système éducatif qui précède l'éducation scolaire, fonctionne à titre facultatif et en complémentarité ou suppléativité de l'action éducative familiale.

L'Éducation Préscolaire est destinée aux enfants ayant l'âge compris entre 3ans et l'âge d'admission à l'enseignement de base.

Il est du ressort de l'Etat de dynamiser l'extension et le développement de l'Education Préscolaire.

Article 6 (Objectifs)

L'Education Préscolaire a les objectifs suivants :

- a) Faire le dépistage de la précocité, des inadaptations et déficiences chez l'enfant, en l'orientant de façon convenable ;
- b) Stimuler et augmenter les capacités de l'enfant dans une perspective de développement équilibré ;
- c) Promouvoir l'intégration de l'enfant dans les différents groupes sociaux en harmonie avec le niveau de développement de la société ;
- d) Incrémenter la formation civique et morale et le sens de liberté et de responsabilité ;
- e) Promouvoir les habitudes d'hygiène et de santé ;
- f) Augmenter les probabilités de succès de l'enfant dans le système d'enseignement, notamment par la transposition de la carrière linguistique ;
- g) Stimuler chez les enfants le goût et l'habitude pour la pratique de l'éducation physique et le sport.

Article 7 (Structures et Animateurs de l'Education Préscolaire)

1. L'Éducation Préscolaire est intégrable dans un réseau constitué par des institutions étatiques et d'autres personnes individuelles ou collectives, avec des composantes publiques ou privées.
2. L'Etat joue un rôle important dans l'appui aux institutions de l'Education Préscolaire impliquées dans le réseau public.
3. Il incombe au Ministère responsable de la coordination de la politique éducative de fixer les normes générales applicables à l'Education Préscolaire.
4. L'Education Préscolaire est réalisée, notamment, en unités éducatives spécifiques et dans des espaces socioculturels polyvalents, par des moyens diversifiés et encadrables dans les réalités locales.

Section II **EDUCATION SCOLAIRE**

Article 8 (Concept)

1. L'Education Scolaire intègre, séquentiellement, l'Enseignement de Base [le Primaire], le Secondaire et le Supérieur.
2. L'Education Scolaire affiche encore quelques modalités spéciales.

Sous-section
ENSEIGNEMENT DE BASE

Article 9
(Universalité, Obligation, Gratuité)

L'Enseignement de Base est universel, obligatoire et gratuit, et s'effectue au long de 9 ans.

Ont accès à l'Enseignement de Base les enfants qui complèteront l'âge de 6 ans au mois de Mai de l'année suivante.

L'obligation de la fréquence de l'Enseignement de Base termine à l'âge de 15 ans.

La gratuité de l'Enseignement de Base ne couvre pas les frais d'accès, les taxes et émoluments inhérents à l'inscription, à la fréquence et aux attestations.

Article 10
(Objectifs)

L'Enseignement de Base poursuit les objectifs suivants :

- a) Administrer une formation générale à ses destinataires de manière à découvrir et à répandre ses vocations, son attitude critique, sa capacité de mémorisation et de raisonnement, de créativité et de sensibilité éthique et esthétique, dans une dimension où le savoir et le faire [**savoir-faire ?**] se trouvent amalgamés ;
- b) Valoriser les travaux manuels et promouvoir l'éducation artistique et le développement physique et moteur visant une sensibilisation pour plusieurs formes d'expression esthétique, en stimulant des aptitudes dans ces domaines ;
- c) Former, en liberté de conscience, des citoyens civiquement responsables et ceux qui interviennent démocratiquement dans la vie communautaire, proportionnant aux élèves des expériences favorables à leur maturité civique et socio-affective, et à l'acquisition d'attitudes [**d'aptitudes ?**] autonomes ;
- d) Inculquer aux enfants l'attitude [**l'habitude ?**] de valorisation et sauvegarde de notre identité culturelle ;
- e) Contribuer pour la préservation de l'environnement, en vue d'améliorer la qualité de la vie ;
- f) Contribuer pour l'apprentissage d'une première langue étrangère et l'initiation d'une seconde ;
- g) Transmettre des connaissances fondamentales indispensables à la poursuite des études ou à l'insertion dans la vie active.

Article 11
(Structure)

1. L'Education de Base comprend 3 cycles consécutifs :

- a) 1^{er} Cycle, d'une durée de 4 ans, comprend les 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e années ;
- b) 2^{ème} Cycle, d'une durée de 2 ans, comprend les 5^e et 6^e années ;
- c) 3^{ème} Cycle, d'une durée de 3 ans, comprend les 7^e, 8^e et 9^e années ;

2. Les Cycles, incluant l'Education de Base, ont la structure suivante :

- a) Au 1^{er} Cycle, l'enseignement est administré dans une perspective globale et est tenu par un seul enseignant éventuellement aidé dans des domaines spécialisés, notamment en éducation artistique ou en éducation physique.

- b) Au 2^e cycle, l'enseignement est administré dans les domaines de formation de base, de manière interdisciplinaire et pluridisciplinaire, tenus par différents enseignants, à raison d'un enseignant par discipline.
- c) Le 3^{ème} Cycle fonctionne dans le cadre d'un programme unifié, implique divers domaines professionnels et plusieurs enseignants, à raison d'un par discipline. Ses caractéristiques sont les suivantes :
- C'est un enseignement par lequel la formation civique, culturelle, physique et sportive, humaniste, littéraire, artistique, scientifique et technologique absorbable par l'élève est orientée, avec prédominance, pour la poursuite des études ;
 - Proportionne l'orientation scolaire et professionnelle visant les objectifs ci-dessus mentionnés.
- d) Les domaines interdisciplinaires évoqués dans l'alinéa b) sont la formation civique, la formation physique et sportive, la formation humaniste et la formation scientifique et technologique.
3. Sans préjudice des objectifs généraux de l'Enseignement de Base, ces Cycles correspondent aux objectifs spécifiques :
- a) Le 1^{er} Cycle vise principalement l'initiation et le développement de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, du calcul, des expressions motrice, plastique, musicale et dramatique ; au 1^{er} semestre de la 1^{ère} année, c'est la préparation des enfants pour l'enseignement.
- b) Le Second Cycle tente de forger dans l'élève une culture de connaissances visant la formation personnelle et sociale capable d'accueillir l'éducation sociale, l'éducation sanitaire, l'éducation écologique et du consommateur, par la formation physique et sportive, humaniste, civique, artistique et créative face aux données reçues ; des connaissances pouvant lui permettre de poursuivre sa formation ;
- c) Le 3^{ème} Cycle préconise l'acquisition systématique des connaissances par les volets humaniste, littéraire, artistique, physique et sportif, scientifique et technologique, indispensables à l'intégration dans la vie active, à la poursuite des études, ainsi qu'à l'orientation scolaire et professionnelle génératrice d'une consciente et volontaire option de formation subséquente ou d'insertion dans la vie active.
4. À la fin de l'Enseignement de Base, s'ouvrent à l'élève les opportunités suivantes :
- a) l'Intégration dans la voie générale de l'Enseignement Secondaire ;
- b) l'Intégration dans la voie technique professionnelle de l'Enseignement Secondaire ;
- c) l'Intégration en modalités spéciales de l'Education Scolaire, comme la formation technique-professionnelle, dans des conditions à déterminer par les décisions légales postérieures.
5. La conclusion satisfaisante de l'Enseignement de Base donne droit au diplôme, par la délivrance d'un certificat de scolarité attestant les résultats de la fréquence de n'importe quel niveau et cycle, une fois sollicité.

6. Celui qui boucle l'Enseignement de Base et ne prétend pas poursuivre les études dans le Secondaire, a accès à la fréquence des actions de formation technique et technologique d'une durée pas supérieure à un an.
- a) La fréquence des actions mentionnées au numéro antérieur attestera le formant comme ouvrier qualifié.

Subsection II
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 12
(Caractérisation)

L'Enseignement Secondaire est un sous-système d'enseignement qui, venant après l'Enseignement de Base, dote l'élève de connaissances et de compétences scientifiques et culturelles adéquates pour la poursuite des études supérieures, ou à l'intégration dans la vie active.

Article 13
(Organisation et Accès)

1. L'Enseignement Secondaire comprend les 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} années.
2. L'Enseignement Secondaire a deux volets :
 - a) L'option générale ou l'enseignement général intégrant des cours dirigés afin de poursuivre ses études ;
 - b) L'option technique-professionnelle ou l'enseignement technique-professionnel intégrant des cours virés vers l'insertion dans la vie active ;
3. L'Enseignement Secondaire est administré dans les écoles secondaires.
4. La diversification des cours est compatible avec la cohabitation de ceux-ci dans la même institution scolaire.
5. La conclusion satisfaisante de l'Enseignement Secondaire confère le droit au diplôme, ainsi que le certificat de scolarité de tout niveau, quand c'est sollicité.
6. A accès à l'Enseignement Secondaire celui qui termine l'Enseignement de Base, avec succès.

Article 14
(Objectifs Généraux)

L'Enseignement Secondaire vise, entre autres :

- a) Favoriser l'approfondissement d'un savoir fondé ayant pour socle l'observation, l'étude, la réflexion critique et l'expérimentation ;
- b) Donner une formation capable de sensibiliser les élèves pour la résolution des problèmes nationaux et internationaux.

Article 15
(Option Générale)

L'option générale est un long cycle conçu de façon à donner une base bien structurée et solide de connaissances qui permettent d'accéder au cycle supérieur. Aussi ses composantes académiques qui permettent l'insertion de l'élève dans la vie active, sont administrées par plusieurs professeurs, à raison d'un par discipline.

Article 16

(Option Technique-Professionnelle)

1. Les cours de cette option facilitent l'insertion de l'apprenant dans la vie active tout en lui permettant de poursuivre les études. A ce niveau, chaque matière a son professeur.
2. L'option technique-professionnelle a deux volets curriculaires : la formation générale et la formation technologique.
3. La conclusion satisfaisante de l'option technique professionnelle donne le droit au diplôme de technicien-professionnel et permet d'accéder à l'enseignement Supérieur correspondant.

Article 17

(Interpénétration entre l'Enseignement Secondaire et la Formation Technique-Professionnelle)

1. Celui qui a fréquenté l'Enseignement Secondaire et ne prétend point poursuivre les études supérieures, a accès à la fréquence d'actions de formations complémentaires en technique et technologie de niveau supérieur, selon le n° 6 de l'article 11.
2. La fréquence des actions référées au numéro antérieur attestera le formant comme un technicien-professionnel.
3. Le régime de transition du sous-système de formation technique-professionnelle au système d'enseignement secondaire doit faire l'objet d'une réglementation.

Article 18

(Formation Artistique)

1. Les cours de nature artistique pourront être administrés dans un établissement d'enseignement secondaire.
2. Les cours de formation artistique doivent avoir une organisation curriculaire spécifique selon la réglementation.
3. La conclusion de la formation artistique sera censurée par le diplôme correspondant.

Sous-section III

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 19

(Organisation et Accès)

1. L'Enseignement Supérieur intègre l'Enseignement Universitaire et l'Enseignement Polytechnique.
2. Les critères d'accès à l'Enseignement Supérieur sont :
 - a) Avoir un diplôme de l'Enseignement Secondaire ou l'équivalent, et un résultat positif aux épreuves d'admission ;
 - b) Pour les majeurs de 25 ans n'ayant pas le niveau du point précédent, il leur faut obtenir un résultat positif aux épreuves spéciales d'admission ;

3. Les épreuves d'admission mentionnées au n° antérieur s'effectuent au niveau national, étant spécifiques pour chaque cours ou ensemble de cours aux affinités significatives.
4. Doivent être prises en considération, pour l'accès à l'Enseignement Supérieur, la qualité de l'enseignement, les nécessités du pays en personnel qualifié et l'amélioration du niveau culturel et scientifique de la population.

Artigo 20
(Établissements)

1. L'Enseignement Supérieur est administré dans des établissements d'Enseignement Universitaire, dans les Instituts Supérieurs ou Techniques publiques et privés.
2. La télé-école et l'organisation des cours supérieurs professionnels de courte durée seront stimulées.

Article 21
(Objectifs)

1. L'Enseignement Supérieur préconise les objectifs suivants :
 - a) Administrer une formation adéquate à l'insertion du diplômé dans le monde du travail et à la participation dans le processus du développement de la Guinée-Bissau ;
 - b) Stimuler la recherche scientifique ;
 - c) Encourager la créativité culturelle, la réflexion et l'esprit scientifique ;
 - d) Promouvoir la diffusion des connaissances techniques et scientifiques pour la perfection permanente des personnes.

Article 22
(Grades et Diplômes)

1. Dans l'Enseignement Universitaire sont octroyés, à part d'autres certificats et diplômes, les grades suivants :
 - a) La Licence ;
 - b) La Maîtrise ;
 - c) Le Doctorat
2. Dans l'Enseignement Supérieur Polytechnique sont octroyés, à part d'autres certificats ou diplômes d'études supérieures spécialisées, les grades suivants :
 - a) Le Bacharel ;
 - b) La Licence
3. Le grade de licence pourra être octroyé dans l'Enseignement Polytechnique si les études supérieures spécialisées dans cet enseignement forment un ensemble cohérent avec le niveau de bacharel précédent, en conformité avec les respectifs plans d'étude.
4. La durée des cours supérieurs doit être l'objet de réglementation, afin d'assurer le niveau scientifique de la formation acquise.

Article 23
(La Recherche Scientifique)

1. L'Enseignement doit garantir les conditions de créativité et de recherches scientifiques, fomentent aussi la coopération entre les entités publiques, privées et coopératives, dans la perspective du développement de la culture, de la science et de la technologie.
2. Dans les institutions d'Enseignement Supérieur, les conditions pour le développement de la recherche scientifique doivent être créées.
3. Doivent être assurées les conditions de publication des travaux scientifiques.

Sous-section IV

MODALITÉS SPÉCIALES D'EDUCATION SCOLAIRE

Article 24

(Modalités)

L'Education Scolaire intègre les modalités spéciales suivantes :

- a) La Formation Technique-Professionnelle ;
- b) L'Education Spéciale ;
- c) L'Enseignement destiné aux Adultes ;
- d) L'Education à Distance ;
- e) L'Education pour le Communautés Guinéennes de l'Etranger ;
- f) Les Madrassas (écoles d'enseignement arabe mixte).

Artigo 25

(Formation Technique-Professionnelle)

1. La Formation Technique-Professionnelle a les objectifs suivants :
 - a) Complémenter l'éducation pour la vie active débutée dans l'Enseignement de Base ;
 - b) Faire doter des connaissances et habitudes **[aptitudes ?]** professionnelles compatibles aux impératifs du développement national et de l'évolution technologique.
2. Ont accès à la Formation Technique-Professionnelle :
 - a) Celui qui termine, avec succès, le 3^{ème} Cycle de l'Enseignement de Base ;
 - b) Le travailleur qui veuille bénéficier de la reconversion et du perfectionnement professionnels dans les moules de sa convenance.
3. La Formation Technique-Professionnelle doit être organisée de façon à mettre en marche des actions de formation suivantes :
 - a) Initiation professionnelle ;
 - b) Qualification professionnelle ;
 - c) Perfectionnement Professionnel ;
 - d) Reconversion Professionnelle ;
4. La définition des régimes généraux de la formation technique-professionnelle, notamment aux aspects pédagogiques et techniques est du ressort du département gouvernemental responsable pour la coordination de la politique éducative.
5. Les cours et modules de Formation Technique-Professionnelle peuvent être administrés par différentes institutions, à l'intérieur ou hors des établissements scolaires.
6. Celui qui termine, avec succès, un cours ou module de Formation Technique-Professionnelle, a le droit au certificat correspondant.

7. L'Etat, aussi bien que les entités publiques et privées, doivent assumer et appuyer les actions de Formation Technique-Professionnelle

Article 26

(Affectation Institutionnelle des Actions de Formation Technique-Professionnelle)

1. Il est du ressort du Ministère chargé de la coordination de la politique éducative :
 - a) Organiser et orienter la formation initiale au niveau de l'initiation et de la qualification professionnelles dispensée dans les écoles ou centres spécialisés de Formation Technique Professionnelle ;
 - b) Assurer une logique d'Articulation entre les conditions d'accès, la durée, les contenus de formation et les niveaux de qualification correspondants ;
2. L'Emploi peut organiser et orienter des actions de perfectionnement et de reconversion professionnels, comme formation ni encadrée dans un parcours normal de scolarité, ni contenue dans une séquence curriculaire.

Article 27

(Concept de l'Education Spéciale)

L'Education spéciale dispense un enseignement compatible aux exigences pédagogiques de formation des handicapés physiques ou mentaux et aux surdoués.

Article 28

(Structure de l'Education Spéciale)

1. L'Education spéciale se fait dans des établissements spécifiques, en fonction du type et du degré de déficience et du rythme d'apprentissage de l'élève.
2. Les curricula, programmes et systèmes d'évaluation doivent être adaptés à chaque type et degré de déficience, ainsi qu'au rythme d'apprentissage de l'élève.
3. L'Etat et les autres entités publiques et privées doivent appuyer les actions de l'éducation spéciale.
4. La définition des régimes généraux de l'Education Spéciale, notamment sur le plan pédagogique et technique, est du ressort du département du Gouvernement responsable chargé de la coordination de la politique éducative.

Article 29

(Education des Adultes)

1. L'Education des Adultes est une alternative de seconde opportunité dispensée aux individus qui ont dépassé l'âge normal de fréquence des Enseignements de Base et Secondaire.
2. L'Education des Adultes comprend les domaines suivants :
 - a) L'Alphabétisation ;
 - b) L'Enseignement de Base ;
 - c) L'Enseignement Secondaire ;
 - d) La Formation Technique-Professionnelle.
3. L'organisation de l'Education des Adultes doit privilégier la flexibilité et respecter les spécificités résultant de la classe d'âge à laquelle se reporte cette modalité d'enseignement devant tenir compte de l'expérience de la vie et du niveau de connaissance des mêmes.

4. L'Education des Adultes décerne les mêmes diplômes et certificats que dans l'enseignement régulier, à l'exception du cas de l'alphabétisation.

Article 30
(Enseignement à Distance)

1. L'Enseignement à Distance est une modalité spéciale d'Education Scolaire qui se réalise à travers des multimédias et plusieurs technologies de l'information.
2. L'enseignement à Distance s'organise de façon à servir de complément à l'enseignement régulier ou une alternative à lui-même.
3. L'Enseignement à Distance peut être appliqué à n'importe quel niveau d'enseignement en dispensant, au niveau de l'Enseignement Supérieur, des cours d'université ouverte ouvrant ses portes à tous, sans critères académiques d'admission.
4. Une importance particulière doit être donnée à l'Enseignement à Distance, dans le domaine de la formation continue des professeurs et d'Education des Adultes.

Article 31
(Education pour les Communautés Guinéennes de l'Extérieur)

Les actions entamées par les associations des Guinéens de l'extérieur et des entités étrangères doivent être stimulées et appuyées dans le but de:

- a) Former les émigrés guinéens dans la perspective leur intégration dans leurs respectifs pays d'accueil ;
- b) Sauvegarder leur identité culturelle;
- c) Diffuser la culture nationale.

Section III
L'EDUCATION EXTRA-SCLAIRE

Article 32
(Concept)

L'Education Extra-Scolaire se fonde sur une philosophie d'éducation permanente, couvrant toutes les dimensions d'action éducative et dont l'objectif est d'élargir les connaissances et les potentialités de ses destinataires, sous forme de complément de formation scolaire.

Article 33
(Domaine de l'Education Extra-Scolaire)

L'Education Extra-Scolaire couvre notamment les domaines suivants :

- a) L'Alphabétisation et l'éducation de base des adultes ;
- b) Les actions de reconversion et de perfectionnement professionnels, en vue d'accompagner l'évolution technologique ;
- c) L'Education orientée à l'occupation du temps par des activités récréatives des;
- d) L'Éducation civique.

Article 34
(Structures et animateurs de l'Éducation Extra-Scolaire)

1. L'Éducation Extra-Scolaire peut s'effectuer dans des structures d'extension culturelle du système scolaire comme dans les systèmes ouverts, à travers les moyens de communications sociale et des technologies appropriées, notamment la radio et la télévision éducative.
2. La promotion, la réalisation et l'appui à l'Education Extra-Scolaire incombent à l'Etat et aux institutions de la société civile.

CHAPÎTRE III
DES APPUIS ET COMPLÉMENTS ÉDUCATIFS

Article 35
(Promotion du Succès Scolaire)

1. L'égalité d'opportunités d'accès et de succès scolaire devra être **[doit ?]** assuré pour la mise en place et le développement des activités, des mesures d'appui et des compléments éducatifs.
2. Pour l'application des appuis et compléments éducatifs, est élue à priori la scolarité obligatoire.

Article 36
(Appuis aux Elèves en Nécessités Scolaires Spécifiques)

Aux élèves de l'Enseignement de Base ayant des besoins scolaires spécifiques, sont garantis un accompagnement et complément pédagogiques par la création de différentes activités didactiques-pédagogiques.

Article 37
(Appui Psychologique et Orientation Scolaire et Professionnelle)

Les appuis psychopédagogiques, au développement psychologique et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves sont assurés par les services de psychologie et d'orientation scolaire et professionnelle, insérés dans les structures éducatives ou réquisitionnés dans d'autres départements gouvernementaux.

Article 38
(Action Sociale Scolaire)

1. Une compensation sociale et éducative est assurée aux élèves les plus nécessiteux à travers la création et le développement, au niveau de l'Education Préscolaire et de l'Education Scolaire, des services d'Action Sociale Scolaire, matérialisés par l'application de critères de discrimination positive.
2. Les services d'Action Sociale Scolaire sont traduits pour un lot d'actions diversifiés, mettant en exergue la participation en repas, manuels et matériels scolaires et par l'octroi de bourses d'étude.

Article 39
(Appui à la Santé Scolaire)

Les structures éducatives, en articulation avec les services spécialisés du département gouvernemental chargé du domaine de la santé, ont, par compétence, d'assurer une croissance confortable et le développement des élèves.

Article 40
(Appui aux Travailleurs-Etudiants)

Il est assuré aux travailleurs-étudiants un régime spécial d'études compatibles à leur condition de travailleurs et d'étudiants, de façon à leur permettre l'acquisition de connaissances, la progression dans le système éducatif et la création d'opportunités de formation technique-professionnelle adéquate à leur valorisation personnelle.

CHAPÎTRE IV
L'ADMINISTRATION DU SYSTÈME EDUCATIF

Article 41
(Principes Organisationnels)

Il appartient au Ministère chargé du domaine éducatif de concevoir, coordonner, exécuter et évaluer la politique éducatif du pays.

1. L'action du Ministère chargé de la coordination de la politique éducatif se développe au niveau de l'Administration Centrale et Locale pour fomentier une politique adéquate de déconcentration et de décentralisation des unités organiques respectives.
2. l'Administration des établissements d'enseignement officiels doit prioriser les principes de la démocratie, de la participation et de la rationalité.
3. Les établissements de l'Enseignement Supérieur doivent être régis par une autonomie scientifique, pédagogique et administrative.

Article 42
(Partenaire dans le Processus Educatif)

Les associations du corps enseignant, des élèves et des tuteurs d'éducation, les ONG et autres institutions de vocation sont les structures essentielles dans le processus éducatif et, comme telles, doivent participer dans l'amélioration du système éducatif.

CHAPÎTRE V
DES RESSOURCES

Article 43
(Rationalisation des Ressources)

Les ressources éducatives doivent mériter un encadrement rationnel en vue de la mise en d'un système éducatif efficace et efficient.

Section I
RESSOURCES HUMAINES

Article 44
(Carrière des Professionnels de l'Éducation)

1. La carrière et statut rémunérateur des éducateurs, enseignants et autres professionnels de l'éducation doivent correspondre aux aptitudes respectives et aux responsabilités professionnelles, culturelles et sociales.
2. L'évaluation de la prestation professionnelle dans une institution éducative et les qualifications pédagogiques, scientifiques et professionnelles conditionnent la progression dans la carrière.
3. Le recours aux décisions d'évaluation est prévu par le numéro précédent.

Article 45
(Principe sur la Formation des Enseignants)

La formation des enseignants a trait aux principes suivants :

- a) La formation initiale qui est une exigence pour tous les éducateurs et enseignants ;
- b) La formation continue comme complément et actualisation permanente de la formation initiale ;
- c) La formation en exercice.

Article 46
(La Formation des Puériculteurs et des Enseignants du Primaire et du Secondaire)

1. La formation des puériculteurs et des enseignants du Primaire doit s'effectuer dans les institutions propres à l'Enseignement Supérieur Polytechnique, ainsi que dans d'autres institutions de l'Enseignement Supérieur dotées d'unités de formation compétentes.
2. La formation des enseignants du Secondaire doit être réalisée dans les institutions d'Enseignement Supérieur Universitaire dotées d'unités de formation compétentes.

Article 47
(Enseignement dans l'Éducation Préscolaire)

Est qualifié pour exercer la fonction de puériculteur :

- a) Celui qui a terminé l'Enseignement Secondaire en Option technique-professionnelle ;
- b) Celui qui est reconnu qualifié suite à une évaluation curriculaire.

Article 48
(Enseignant du Primaire)

Est qualifié pour exercer dans l'Enseignement de Base :

- a) Celui qui a terminé l'École Normale de Formation des Enseignants ;
- b) Celui qui est reconnu qualifié suite à une évaluation curriculaire.

Article 49
(Enseignant du Secondaire)

Est qualifié pour exercer dans l'Enseignement Secondaire :

- a) Celui a obtenu le Doctorat [**du Troisième Cycle ou le Doctorat d'Etat ?**]
- b) Celui qui a obtenu sa Maitrise ;
- c) Celui qui a brillamment obtenu sa Licence ;
- d) Celui qui est reconnu qualifié suite à une évaluation curriculaire.

Article 50
(Enseignant du Supérieur)

- 1. Est qualifié pour exercer dans l'Enseignement Supérieur :
 - e) Celui a obtenu le Doctorat [**du Troisième Cycle ou le Doctorat d'Etat ?**] ;
 - f) Celui qui a obtenu sa Maitrise ;
 - g) Celui qui a brillamment obtenu sa Licence, à condition d'avoir montré les preuves de capacité technique, pédagogique et scientifique ;
 - h) Celui qui est reconnu qualifié suite à une évaluation curriculaire.
- 3. Peut être Assisitant dans l'Enseignement Supérieur celui qui a obtenu la Licence ou un diplôme équivalent.

Article 51
(Formation Continue)

- 1. La Formation continue est un droit pour tous les puériculteurs, les enseignants et autres professionnels de l'Education.
- 2. La Formation continue a pour objectif d'améliorer incessamment le niveau et la prestation des enseignants, et aussi de rendre possibles la mobilité et la progression dans la carrière.
- 3. L'initiative de la Formation continue revient aux institutions responsables de la Formation initiale des enseignants et de leurs structures représentatives.
- 4. Les enseignants doivent avoir le temps de participer à la Formation continue en vue de mieux assumer davantage leur mission [**interprétation salutare : la version portugaise a un embarras de sens...**]

Article 52
(Formation des Enseignants pour l'Education Spéciale)

La qualification pour l'Enseignement Spécial s'adresse aux puériculteurs et enseignants ayant conclu avec succès les cours spécialisés ou dispensés dans les écoles de formation spécialisée.

Section II
Article 53
(Principes d'Encadrement du Réseau Scolaire)

La planification et la mise en oeuvre du réseau scolaire doivent tenir compte des paramètres suivants :

- a) L'obligation et la gratuité de l'Enseignement de Base ;
- b) L'égalité d'accès et de succès dans l'enseignement ;
- c) L'élimination des asymétries locales ;
- d) La flexibilité de l'équipement en vue de rendre possible son adaptation à la dynamique du Système ;
- e) La polyvalence de l'équipement de manière à pouvoir intégrer les autres activités sociales et culturelles ;
- f) La rationalité ;
- g) Les conditions spécifiques des déficients.

Article 54
(Ressources Educativas)

1. Les ressources éducatives sont tous les moyens matériels destinés au développement de l'action éducative.
2. Ont une relevance particulière les ressources éducatives suivantes :
 - a) les manuels scolaires
 - b) les bibliothèques et médiathèques scolaires ;
 - c) les équipements pour l'éducation physique et le sport ;
 - d) les équipements pour l'éducation artistique ;
 - e) les équipements de laboratoire et d'officines ;
 - f) les édifices scolaires.

Article 55
(Ressources Financières)

1. D'élaboration du Plan National de Développement et du Budget de l'Etat, l'Education reste une priorité nationale.
2. Les ressources financières destinées à l'Education doivent être distribuées en accord avec les grandes options stratégiques du développement de l'Education.
3. Au pouvoir local incombe aussi un rôle important dans le financement du Système Educatif.

CHAPITRE VI
ENCADREMENT ET EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF

Article 56
(Equilibre et Organisation Curriculaire)

1. L'organisation curriculaire de l'éducation scolaire doit être régie par une conjugaison harmonieuse de la dimension sociale, physico-motrice, esthétique, cognitive et affective.
2. Les plans curriculaires du Primaire et du secondaire doivent intégrer la formation personnelle et sociale.
3. Est reconnue à chaque institution de l'enseignement Supérieur la possibilité un champ d'autonomie par rapport au plan curriculaire en sauvegardant les nécessités nationales et la planification intégrée de ce réseau scolaire.

Article 57
(Activités Extracurriculaires)

Ce sont des activités orientées vers l'utilisation récréative et formative des temps libres. Elles doivent être encouragées dans la perspective d'un complément curriculaire basé sur la pleine formation de l'apprenant.

Article 58
(Evaluation du Système Educatif)

1. Le Système Educatif doit être évalué de manière permanente sur la plan des ressources, du fonctionnement et des résultats.
2. Les principaux moyens d'évaluation du système éducatif sont les suivants :
 - a) les statistiques de l'éducation ;
 - b) la recherche en Education ;
 - c) l'inspection scolaire.

CHAPITRE VII
L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Article 59
(Caractérisation)

1. L'enseignement particulier, coopératif ou communautaire, en tant que réflexe de la liberté de l'enseignement, occupe une place importante dans l'architecture du système éducatif.
2. Le statut de l'enseignement particulier, coopératif ou communautaire, doit faire l'objet d'une législation spécifique.
3. L'enseignement particulier, coopératif ou communautaire, est administré par les institutions créées par des personnes singulières ou collectives de nature privée, coopérative ou communautaire.
4. Font partie du réseau scolaire les établissements de l'enseignement particulier, coopératif et communautaire qui sont compatibles avec les principes généraux des structures et objectifs du système éducatif.
5. Les établissements de l'enseignement particulier, coopératif et communautaire doivent adopter les curricula et contenus pragmatiques de l'enseignement officiel.
6. Les établissements de l'enseignement particulier, coopératif ou communautaire peuvent adopter des plans et programmes propres, à condition qu'ils observent les critères exposés au n°4 de cet Article.

Article 60
(Reconnaissance et Fiscalisation)

1. La création et le fonctionnement des écoles particulières, coopératives ou communautaires dépendent de la reconnaissance de l'Etat, dans les termes du statut respectif, à travers le département gouvernemental chargé de l'éducation.
2. Les établissements de l'enseignement particulier, coopératif et communautaire de niveau supérieur pourront être seulement reconnus par le Gouvernement, par Décret-Loi.
3. Il revient à l'Etat le droit de contrôler le fonctionnement et la qualité de l'enseignement proportionné dans les établissements susmentionnés aux numéros antérieurs.

Article 61
(Enseignement)

1. Il est exigé au personnel enseignant des établissements de l'enseignement particulier, coopératif et communautaire du réseau scolaire les mêmes qualifications académiques et professionnelles établies par la présente Loi de l'enseignement officiel.
2. l'Etat peut appuyer la formation continue des enseignants de l'enseignement particulier, coopératif et communautaire.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 62
(Développement de la Loi de Base)

Le Gouvernement devra **[doit ?]** approuver un lot de lois relatif au développement de la présente Loi de Base, dans un délai d'un an à partir de sa date de publication, dans les domaines suivants :

- a) la langue d'enseignement ;
- b) l'administration scolaire ;
- c) la carrière du personnel enseignant et autres professionnels de l'Education ;
- d) l'éducation artistique ;
- e) l'éducation physique et sport scolaire ;
- f) l'enseignement à distance ;
- g) l'enseignement particulier, coopératif ou communautaire ;
- h) L'éducation des adultes ;
- i) La formation du personnel enseignant ;
- j) La formation technique professionnelle ;
- k) Les plans curriculaires des Enseignements de Base, Secondaire et Moyen ;
- l) La politique de l'éducation scolaire ;
- m) Le système d'équivalence entre les études, les grades et diplômes du Système Educatif Guinéen et celui des autres pays.

Article 63
(Formation Initiale)

Un vaste programme de formation initiale des enseignants doit être entamé afin de rendre inécessaire l'engagement en régime permanent des enseignants dépourvus d'aptitude professionnelle adéquate.

Article 64
(Âge d'Inscription au Primaire)

Le régime d'inscription au Primaire et celui de la scolarité obligatoire, stipulés par l'Article 9 de la présente Loi, seront appliqués dès l'année scolaire consécutif à son approbation.

Article 65
(Droits Acquis)

1. De l'application de la présente Loi ne peuvent émerger des offenses aux droits acquis par le personnel enseignant, par les élèves et par d'autres professionnels de l'Education.
2. Pour plus d'éclaircissements relatifs au numéro précédent, le Gouvernement peut émettre, en temps utile, des dispositions normatives qui établissent le régime de transition su système antérieur par le régime de la présente Loi.

Article 66
(Entrée en Vigueur)

La Présente Loi entre en vigueur dès la prochaine Année Scolaire, après sa publication au Bulletin Officiel.

Article 67
(Norme Révocatoire)

Est révoquée toute législation contraire à la présente aux dispositions de la présente.

Approuvée le ----, -----, -----.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE,

Promulguée le----, -----, -----.

À PUBLIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

STRUCTURE FORMELLE DE LA LOI

CHAPITRE I DOMAINE ET PRINCIPES

CHAPITRE II STRUCTURE DU SYSTEME EDUCATIF

SECTION I EDUCATION PRESCOLAIRE

SECTION II EDUCATION SCOLAIRE

- SOUS-SECTION I
ENSEIGNEMENT DE BASE
- SOUS-SECTION II
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
- SOUS-SECTION III
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
- SOUS-SECTION IV
FORMES SPECIALES DE L'EDUCATION SCOLAIRE

SECTION III EDUCATION EXTRASCOLAIRE

CHAPITRE III APPUIS ET COMPLEMENTS EDUCATIFS

CHAPITRE IV ADMINISTRATION DU SYSTEME EDUCATIF

CHAPITRE V RESSOURCES

SECTION I RESSOURCES HUMAINES

SECTION II RESSOURCES MATERIELLES

CHAPITRE VI ENCADREMENT ET EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF

CHAPITRE VII ENSEIGNEMENT PARTICULIER COOPERATIF

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES